

**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
Mercredi 15 mai 2024 à 20h00  
SALLE DES MARIAGES**

**PRÉSENTS** : S. MOLINIÉ R. PAYAN D. VEILLY C. LAURENT N. ZANDOMENEGHI D. LERT P. GIACOPELLI S.  
ICARD L. PELEGRIN. D. LACORNE. M.NISET S. VELIA P. GOTTI F. MP. DELPEUCH. F. AYME D. LENGLET.

**PROCURATIONS** : aucune

**EXCUSÉS** : B. MARTINEZ. J PEYRON. M. QUÉNEL

**PRÉSENTS : 16**

**PROCURATIONS : 0**

**VOTANTS : 16**

**Le quorum est atteint.**

**La séance débute à 20 h 00.**

**A été nommée secrétaire de séance : F AYME**

Validation du **procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 mars 2024**

Résultat du vote :

VOTANTS : 16

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

POUR : 16

*Commentaires et débat :*

Validation du **procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 avril 2024.**

Résultat du vote :

VOTANTS : 16

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

POUR : 16

Commentaires et débat :

*Madame le Maire remercie l'ensemble des Conseillers de leur présence, ce Conseil municipal ayant dû être planifié rapidement eu égard à la délibération relative aux taux d'imposition des taxes directes locales qui devait être revotée avant le 30 mai 2024.*

## **FINANCES**

### **DÉLIBÉRATION n°01-05-2024**

#### **TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024- DELIBERATION MODIFICATIVE**

**VU** l'article 1639 A du code général des impôts, modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

**VU** la loi n°2022-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** l'état 1259 Com ;

Madame le Maire donne connaissance à son Conseil Municipal que la délibération votée le 11 avril 2024 pour les taux d'impôts d'imposition des taxes directes locales 2024 a été rejetée par la Préfecture, dans la mesure où la nouvelle taxe d'habitation adoptée pour les résidences secondaires a été majorée de 2% sans hausse corrélée avec le taux du foncier bâti. Il est en effet impossible d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sans faire évoluer le taux du foncier bâti qui est le taux pivot.

**Considérant** ces nouveaux éléments,

**Considérant** le budget communal et le programme de travaux pluriannuel ;

**Considérant** les augmentations des bases constatées à réception de l'état 1259 COM ;

Il est proposé au Conseil municipal **de ne pas augmenter** les taxes sur le foncier bâti et non bâti pour ne pas rajouter une incidence financière à l'inflation ressentie par les citoyens, ainsi que la taxe d'habitation et la CFE.

L'assemblée est ainsi invitée à se prononcer de nouveau sur les taux communaux à appliquer pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité**

- **DÉCIDE** de voter les taux suivants pour l'année 2024 :

**Les taux des taxes foncières bâties, non bâties, de la taxe d'habitation et de la CFE restent inchangés :**

*Taxe foncière bâti : **34,05%***

*Taxe foncière non bâti : **72,32 %***

*Taxe d'Habitation : **19,63 %***

*CFE (contribution foncière des entreprises) : **27,03 %***

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Commentaires et débat

Monsieur GOTTI s'interroge sur le gain escompté que représentait la hausse de la taxe d'habitation pour les maisons secondaires. Madame MOLINIÉ lui répond qu'il y a 89 résidences secondaires sur la commune : ceci représentait donc un gain de 1500€. Elle explique que ce n'est pas le delta escompté qui comptait, mais l'esprit de la mesure, qui consistait à envoyer un signal d'alerte. Madame ICARD demande si d'autres pistes ont été évoquées, Madame le Maire répond par la négative.

**DELIBERATION n°02-05-2024**

**CAMPING -MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX**

En annexe : la liste des tarifs communaux.

Vu la délibération n°04-4-2024 du 11 avril 2024 relative à la modification des tarifs communaux pour la Piscine, le Camping et les Frais de Raccordement Electrique Annuels,

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'à la demande de notre délégataire, M. BERNARD gérant du camping, il convient de remettre en place le tarif pour le « garage mort ».

Le tarif proposé est donc le suivant :

Camping au 25/05/2024	Anciens Tarifs	Tarifs
. Garage mort	6,00 €	6,00 €

Les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance de la grille des tarifs municipaux actualisés selon le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs communaux proposés ci-dessus et la grille tarifaire actualisée.

Commentaires et débat

Madame MOLINIÉ rappelle qu'un « garage mort » est le stationnement temporaire d'une caravane sans occupant. Elle donne l'exemple de certaines personnes qui travaillent sur la commune, logent la semaine en caravane au camping et retournent chez elles le temps du week-end. Monsieur GIACOPELLI ajoute qu'il pensait que « le garage mort » se pratiquait sur du long terme et non pas sur quelques jours.

**DELIBERATION n° 03-05-2024**

**MODIFICATION de l'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES  
PISCINE MUNICIPALE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 1959 créant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2016 autorisant le maire à modifier la régie de la piscine municipale avec la prise en compte de la vente de maillots de bains,

Vu la délibération n°12-4-2021 du 17 mai 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie par l'ajout de modes de paiement ;

Vu la délibération 08-6-2022 du 27/06/2022 modifiant l'acte constitutif d'une régie de recettes

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **07/05/2024**

**Le Conseil Municipal est invité à l'unanimité :**

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la piscine municipale de la commune de TULETTE

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la piscine municipale

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les droits d'entrée de la piscine ainsi que la vente de maillots de bain.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèques bancaires ou postaux

3° : paiement par carte bancaire via un terminal de paiement électronique (TPE),

Les frais bancaires des alinéas 3 et 4 étant pris en charge et mandatés par la collectivité au compte bancaire 627.

Ces modes de paiement donnent lieu à délivrance de tickets ou cartes remis à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt des fonds, compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor), est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques de la Drôme.

ARTICLE 7 : Les gestionnaires de cette régie seront composés d'un régisseur titulaire, de plusieurs mandataires et de plusieurs mandataires suppléants.

ARTICLE 8 : Le fond de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5 000 €** tout modes de paiement confondus, dont 2 500 € maximum sur le compte DFT et 2 470 € maximum en numéraires ou chèques (déduction faite des 30 € de fond de caisse).

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au trésorier de rattachement le montant de l'encaisse et l'ensemble des pièces justificatives dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, au moins une fois tous les 15 jours.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manient des fonds précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de manient des fonds.

ARTICLE 13 : les mandataires suppléants percevront une indemnité de manient des fonds précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire de Tulette et le comptable public assignataire de rattachement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : La présente délibération abroge les derniers actes en vigueur.

#### **DELIBERATION n°04-05-2024**

#### **PISCINE MUNICIPALE -CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ- DELIBERATION MODIFICATIVE**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir l'ouverture estivale de la piscine municipale du 29 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et donc le recrutement de deux maitres-nageurs ;

**Considérant** la délibération N°06-02-2024 adoptée lors du conseil municipal du 08 février

2024 disposant que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 381 du grade de recrutement ;

Madame le Maire informe l'assemblée que l'indice majoré voté en conseil municipal du 8 février 2024 est trop restrictif pour assurer le recrutement. Il est ainsi proposé au Conseil municipal de voter une délibération présentant des indices de référence définis comme suit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

- **DECIDE** de créer à compter du 29 juin 2024 deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'ETAPS (Éducateur territorial des activités physiques et sportives). Les deux emplois relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 9 semaines et 3 jours (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 29 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus.

Il est précisé que la collectivité peut faire appel à des surveillants de baignade, titulaire du BNSSA, par voie de dérogation auprès de la Préfecture de la Drôme si elle n'arrive pas à recruter de maître-nageur titulaire du BEESAN ou BEPJEPS AAN.

Les agents contractuels devront justifier des pièces suivantes :

- fournir une copie du diplôme BEESAN ou BEPJEPS AAN (Brevet d'éducateur sportif des Activités de la Natation) ;
- être à jour des gestes de premiers secours PS1 ;
- fournir un certificat médical d'aptitude du médecin ;
- présenter sa carte professionnelle ;
- fournir son attestation de responsabilité civile professionnelle.

La rémunération des agents sera calculée comme suit avec une prise en compte du diplôme et de l'expérience :

- titulaire du BEESAN ou BEPJEPS AAN, l'indice majoré de référence sera compris entre 384 et 457
- Titulaire du BNSSA, l'indice majoré de référence sera compris entre 373 et 386.

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### Commentaires et débat

*Madame la Maire explique que la commune a reçu peu de candidatures à ce jour, une a été retenue.*

*Monsieur Giacopelli demande les dates d'embauche, il s'enquiert également de savoir si les personnes recrutées sont fonctionnaires. Madame le Maire explique que les maîtres-nageurs sont embauchés du 29 juin au 01 septembre, elle précise que les personnes ne sont pas fonctionnaires mais sont rémunérés selon une grille indiciaire de la fonction publique.*

*Le Maître-nageur pressenti à ce jour a demandé un salaire qui correspond à un grade supérieur à la grille indiciaire arrêtée par délibération du 8 février 2024, d'où la présente délibération. M Giacopelli demande si le deuxième maître-nageur qu'il conviendra de recruter aura le même salaire et si tous deux donneront des cours de natation au vu de la forte demande. Madame Molinié explique que le poste peut être occupé par dérogation par un surveillant de baignade avec un salaire moins important. Quant aux cours, ils ne pourront être donnés que sur la base du volontariat, ce ne peut être un critère de recrutement. A Madame Delpeuch qui s'enquiert de savoir quel est l'écart de salaire entre le montant du salaire initialement prévu et celui demandé par le MNS, Madame le Maire indique qu'il y a un surplus de 300€.*

#### **DELIBERATION n°05-05-2024**

#### **SERVICE TECHNIQUE -CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L332-23 1° du CGFP portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame Le Maire expose également aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un accroissement temporaire d'activité pour le service technique, notamment pour la mise en état des chemins carrossables. Cette tâche ne peut être réalisée par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose aux membres du conseil municipal de créer deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique et de l'autoriser à recruter 2 agents

contractuels pour une durée de cinq mois maximum. Elle propose également la possibilité de recourir également à une association pourvoyeuse de personnel afin d'effectuer ces tâches.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

**CRÉE** deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent polyvalent suite à l'accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de cinq mois.

**AUTORISE** Madame la Maire à recourir à une association pourvoyeuse de personnel pour assurer ce surcroît d'activité,

**AUTORISE** Madame la Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Commentaires et débat

*Madame le Maire précise qu'un gros travail au niveau de la voirie doit être fait pour reboucher les nids de poule d'autant que de nombreuses manifestations sont organisées cet été.*

*La délibération qui va être votée ne sera pas forcément appliquée, mais elle permettra une plus grande marge de manoeuvre.*

**DELIBERATION n°06-05-2024**

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE (ALSH)**

**En annexe : le nouveau règlement**

Les membres formant la majorité des membres en exercice ;

**Vu** les articles L5221-1 et 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant respectivement sur la création de l'entente intercommunale et son mode de fonctionnement,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 13 juin 2019 portant sur la création de l'entente intercommunale entre les 9 communes pour la gestion des deux Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) « Loisirs au Vent » et « Rubis' Cube »,

**Considérant** qu'il convient de modifier le règlement intérieur des ALSH afin de l'adapter à l'évolution du fonctionnement des accueils de loisirs,

Il est proposé de faire évoluer le règlement intérieur des ALSH en introduisant notamment les modifications suivantes :

- Le document est restructuré et les annexes sont retirées
- Les conditions d'inscription préalable et d'admission sont précisées
- Les modifications/ajouts suivants sont apportés :
  - o Retrait des permanences physiques qui ne sont plus proposées
  - o Modification des documents obligatoires pour l'inscription
  - o Révision des modalités d'annulation le mercredi
  - o Ajout des mini-camps

o

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** les termes du règlement intérieur des ALSH de l'entente intercommunale,
- **AUTORISE** l'application de ce nouveau règlement.

Commentaires et débat

*Madame Pelegrin demande s'il y a des permanences pour les inscriptions. Madame Zandomeneghi lui répond que les inscriptions se font désormais uniquement par internet.*

**DELIBERATION n°07-05-2024**

**MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE (ALSH)**

**Vu** les articles L5221-1 et 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant respectivement sur la création de l'entente intercommunale et son mode de fonctionnement ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 13 juin 2019 portant sur la création de l'entente intercommunale entre les 9 communes pour la gestion des deux Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) « Loisirs au Vent » et « Rubis' Cube » ;

**Considérant** qu'il convient de modifier la grille tarifaire des ALSH de manière à prendre en compte l'évolution des seuils de la CAF ;

Il est proposé la grille tarifaire suivante : Les montants des quotients évoluent pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranches, ils passent respectivement de 565 à **885** et de **886** à 1100. Les tarifs ne sont pas modifiés.

<b>ALSH LE RUBIS' CUBE ET LOISIRS AU VENT: TARIFS EN VIGUEUR</b>				
pour les enfants des communes de Bouchet, La Baume de Transit, Clansayes, Rohegude, Saint Paul Trois Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette				
Quotient familial		Demi-journée sans repas (uniquement le mercredi)	Demi-journée (matin) avec repas (uniquement le mercredi)	Tarif journée
0 à 564	1 <sup>er</sup> enfant	5,50 €	7,50 €	12,00 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	5,50 €	7,50 €	12,00 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	2,75 €	3,75 €	6,70 €
565 à <b>885</b>	1 <sup>er</sup> enfant	6,00 €	8,00 €	13,00 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	6,00 €	8,00 €	13,00 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	3,00 €	4,00 €	6,70 €
<b>886</b> à 1100	1 <sup>er</sup> enfant	6,00 €	9,00 €	11,00 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	6,00 €	9,00 €	11,00 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	3,00 €	4,50 €	6,70 €
1101 à 1500	1 <sup>er</sup> enfant	6,50 €	9,50 €	12,00 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	6,50 €	9,50 €	12,00 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	3,25 €	4,75 €	6,00 €
1501 et plus	1 <sup>er</sup> enfant	6,50 €	9,50 €	12,00 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	6,50 €	9,50 €	12,00 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	3,25 €	4,75 €	6,00 €
<b>Retard d'inscription</b>		8,25 €	11,25 €	18,00 €
Une pénalité de 26€ sera appliquée au bout de 3 retards au cours d'une année (enfants récupérés en dehors des horaires d'accueil).				



<b>ALSH LE RUBIS' CUBE ET LOISIRS AU VENT: TARIFS EN VIGUEUR</b> pour les enfants des communes extérieures à l'entente intercommunale				
Quotient familial		Demi-journée sans repas (uniquement le mercredi)	Demi-journée (matin) avec repas (uniquement le mercredi)	Tarif journée
0 à 564	1 <sup>er</sup> enfant	19,00 €	22,00 €	38,00 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	19,00 €	22,00 €	38,00 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	9,50 €	11,00 €	19,00 €
565 à <b>885</b>	1 <sup>er</sup> enfant	19,50 €	23,00 €	39,00 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	19,50 €	23,00 €	39,00 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	10,00 €	11,50 €	20,00 €
<b>885</b> à 1100	1 <sup>er</sup> enfant	19,50 €	24,00 €	36,00 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	19,50 €	24,00 €	36,00 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	10,00 €	10,50 €	18,00 €
1101 à 1500	1 <sup>er</sup> enfant	20,00 €	25,00 €	38,00 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	20,00 €	25,00 €	38,00 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	10,00 €	12,50 €	19,00 €
1501 et plus	1 <sup>er</sup> enfant	20,00 €	25,00 €	40,00 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	20,00 €	25,00 €	40,00 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	10,00 €	12,50 €	20,00 €
<b>Retard d'inscription</b>		Non admis	Non admis	Non admis
Une pénalité de 26€ sera appliquée au bout de 3 retards au cours d'une année (enfants récupérés en dehors des horaires d'accueil).				

Commentaires et débat

*Madame la Maire et Madame Zandomeneghi expliquent que la CAF a modifié les échelons de remboursement liés aux revenus des parents, qu'il convient par voie de conséquence de s'aligner sur ces nouvelles tranches.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la modification proposée de la grille tarifaire des ALSH Loisirs au vent et Rubis' Cube,
- **AUTORISE** l'application de cette nouvelle grille au 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents afférents.

**DELIBERATION n°08-05-2024**

**REVISION DES TARIFS APPLICABLES AUX MINI-CAMPS PROPOSES PAR L'ALSH**

**Vu** les articles L5221-1 et 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant respectivement sur la création de l'entente intercommunale et son mode de fonctionnement ;  
**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2019 portant création de l'entente intercommunale ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal validant les avenants à la convention et notamment la délibération du 15 juin 2023 validant l'avenant n°3 permettant la mise en place et la tarification de mini-camps ;

**Vu** la délibération en date du 15 juin 2023 validant les tarifs des mini-camps ;

- Madame le Maire rappelle que les communes de Tulette et Saint-Paul-Trois-Châteaux ont décidé de mutualiser leurs Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) avec les communes de Bouchet, La Baume de Transit, Rochegude, Saint-Restitut, Suze la Rousse, Clansayes et Solérieux dans le cadre d'une convention d'entente intercommunale.
- Il expose que l'entente intercommunale a souhaité développer l'offre des accueils de loisirs et répondre à une demande des familles par l'organisation de mini-camps en 2023.
- 
- Les montants des mini-camps doivent évoluer car les forfaits prévus sont trop faibles par rapport à une simple inscription au centre, une fois les aides CAF déduites.
- 
- Les tarifs proposés pour les mini-camps sont les suivants :
- 

Quotient familial		Forfait Camp
QF minimum	QF maximum	
0	450	77.60 €
451	675	78.20 €
676	785	69.60 €
786	885	79.60 €
886	1100	70.00 €
1101	1500	85.00 €
A partir de 1 501		90.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **VALIDE** les nouveaux tarifs proposés pour les mini-camps dans la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents afférents.

### Commentaires et débat

*Madame Zandomeneghi explique que les tarifs des mini-camps ont été créés l'année dernière. Cette année, les tarifs sont modifiés en fonctions des aides de la CAF. Madame Zandomeneghi fait remarquer que ce sont les familles au quotient familial plus élevé qui participent au camp. Deux mini-camps sont organisés pour cet été, un en Ardèche et un autre dans le Gard, celui-ci sera plus centré sur le sport, il sera en valeur brute plus cher, mais le coût sera identique pour les deux camps pour les familles. A Monsieur Giacomelli qui demande combien d'enfants pourront participer, Madame Zandomeneghi répond que 16 enfants peuvent être accueillis pour chaque camp.*

*Madame Zandomeneghi explique que les mini-camps représentent un coût important pour l'entente, ces coûts ne sont pas répercutés sur les familles. Des nuitées vont être développées sur Tulette. Le Club de rugby de Pierrelatte a préposé un stage d'une nuit sur Pierrelatte. La délibération devait être adoptée ce soir, afin de permettre à l'accueil de loisirs de communiquer rapidement sur les activités proposées.*

*Madame le Maire remercie les représentants de la presse de leur présence.*

*La séance est levée à 20h40.*